

Charte interne de Dassault Systèmes
concernant l'examen des conventions avec des personnes intéressées

Approuvée par le Conseil d'administration de Dassault Systèmes

le 11 mars 2020

PREAMBULE

La présente charte (la « **Charte** ») décrit la méthodologie mise en œuvre par le groupe Dassault Systèmes (le « **Groupe** ») à l'occasion de (i) l'examen préalable à la conclusion de conventions entre Dassault Systèmes SE (« **3DS** ») et des personnes intéressées et (ii) l'examen annuel des conventions conclues par 3DS avec des personnes intéressées.

La Charte s'inscrit dans le cadre du contrôle des conventions réglementées prévu par les dispositions de du code de commerce, de la recommandation AMF n°2102-05 du 2 juillet 2012 (telle que modifiée) et de la procédure d'évaluation des conventions courantes conclues à des conditions normales prévue par les dispositions du code de commerce, et plus largement dans le cadre du dispositif de prévention et de règlement des conflits d'intérêts entre 3DS et ses dirigeants ou associés.

La Charte a été adoptée par le Conseil d'administration de 3DS le 11 mars 2020. Elle est disponible sur le site internet de 3DS.

Toute modification ultérieure significative de la Charte qui serait rendue nécessaire ou souhaitable pour tenir compte notamment de modifications législatives ou réglementaires ainsi que de l'évolution des meilleures pratiques en la matière sera soumise à l'approbation du Conseil d'administration de 3DS.

CHAPITRE 1 – L'identification des conventions avec des personnes intéressées

1.1 Identification des personnes intéressées

La Direction Juridique Groupe établit la liste des personnes intéressées en identifiant :

- les mandataires sociaux de 3DS,
- les sociétés ayant des dirigeants communs¹ avec 3DS, et
- les actionnaires détenant une fraction des droits de vote de 3DS supérieure à 10% (ou, dans le cas d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce).

En vertu des dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration de 3DS, chaque administrateur est tenu d'informer le Conseil d'administration des mandats exercés dans d'autres sociétés françaises ou étrangères, y compris dans leurs comités.

La liste des personnes intéressées est mise à jour par la Direction Juridique Groupe au moins une fois par an, à l'occasion de la préparation du rapport annuel de 3DS.

¹ Cf. Annexe 2.

1.2 Identification des conventions avec des personnes intéressées

La liste des personnes intéressées de 3DS fait l'objet d'une diffusion périodique auprès de l'ensemble des juristes du Groupe, et d'autres directions le cas échéant, qui sont ainsi tenus d'informer la Direction Juridique Groupe dès qu'ils ont connaissance d'un projet de convention avec des personnes intéressées.

CHAPITRE 2 – L'examen préalable des projets des conventions avec des personnes intéressées

La Direction Juridique Groupe procède à un examen des conventions avec des personnes intéressées préalablement à la conclusion de toute convention ; et à l'occasion de toute modification, renouvellement ou reconduction d'une convention précédemment conclue, y compris d'une convention considérée comme « libre »² au moment de sa conclusion.

La Direction Juridique Groupe est informée des projets de conventions avec des personnes intéressées :

- par le secrétaire du Conseil d'administration ; en effet, conformément aux dispositions du Code de commerce, toute personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le Conseil d'administration de 3DS dès qu'elle a connaissance d'une convention réglementée ou susceptible de constituer une convention réglementée. Plus largement, les dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration de 3DS prévoient également que chaque administrateur doit faire part au Conseil d'administration de 3DS de toute situation de conflit d'intérêt, même potentiel, avec 3DS ou l'une de ses filiales ;
- par les juristes du Groupe lorsqu'ils sont amenés à travailler sur la négociation et/ou la conclusion d'une convention avec un personne appartenant à la liste des personnes intéressées qui leur a été diffusée conformément au paragraphe 1.2 de la présente Charte.

Au titre de cet examen préliminaire, la Direction Juridique Groupe, en coordination le cas échéant avec les autres directions de 3DS (Finance, Achats, etc.), procède à la qualification du projet de convention parmi les trois catégories suivantes :

- convention interdite (Cf. Annexe 1)
- convention réglementée (Cf. Annexe 2)
- convention libre (Cf. Annexe 3)

Les conclusions de l'examen préliminaire des conventions par la Direction Juridique Groupe sont consignées dans un tableau de suivi.

Lorsque l'examen préliminaire a conclu à l'existence d'une convention interdite, la Direction Juridique Groupe informe les personnes concernées de cette interdiction.

² Cf. Annexe 3.

Lorsque l'examen préliminaire a conclu à l'existence d'une convention réglementée, la Direction Juridique Groupe informe le Secrétaire Général de 3DS ainsi que le président du Conseil d'administration afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce.

CHAPITRE 3 - L'autorisation par le Conseil d'administration et l'approbation par l'assemblée générale des conventions réglementées

3.1 L'autorisation préalable par le Conseil d'administration

Tout projet de convention dont l'examen préliminaire par la Direction Juridique du Groupe aura conduit à la qualification de convention réglementée est soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'administration de 3DS dans le respect de la procédure suivante :

- un point spécifique est inscrit à l'ordre du jour du Conseil d'administration de 3DS ;
- la personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne prend part ni aux délibérations ni au vote du Conseil d'administration sur l'autorisation de la conclusion de la convention.

L'autorisation du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour 3DS, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, une information est publiée sur le site Internet de 3DS, au plus tard au moment de la conclusion d'une convention réglementée, reprenant les principaux termes et conditions de la convention notamment les informations nécessaires pour évaluer l'intérêt de la convention pour le Groupe et ses actionnaires.

3.2 L'information des Commissaires aux comptes et l'approbation par l'Assemblée Générale

Conformément aux dispositions légales, le Président du Conseil d'administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions réglementées autorisées et conclues au cours de l'exercice et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'approbation donne lieu au vote d'une résolution séparée lorsqu'il s'agit d'une convention significative pour l'une des parties concernant, directement ou indirectement, un dirigeant ou un actionnaire.

La personne, directement ou indirectement intéressée, le cas échéant, ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Le Conseil d'administration peut décider de soumettre toute convention et engagement réglementé significatif, autorisé et conclu postérieurement à la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale sous réserve que les Commissaires aux comptes aient la possibilité d'analyser ces conventions et engagements dans des délais compatibles avec l'émission de leur rapport.

3.3 Revue annuelle des conventions réglementées

Le Conseil d'administration examine chaque année l'ensemble des conventions réglementées conclues au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice. Dans le cadre de cet examen, le Conseil d'administration revoit notamment leur qualification, et le cas échéant, procède à leur requalification. Par ailleurs, ces conventions sont communiquées aux Commissaires aux comptes.

CHAPITRE 4 - Procédure d'évaluation des conventions courantes conclues à des conditions normales par 3DS avec des personnes intéressées

La Direction Juridique Groupe procède à une évaluation annuelle des conventions courantes conclues à des conditions normales par 3DS avec des personnes intéressées (dites « libres ») au cours du dernier exercice, ou au cours d'exercices antérieurs dès lors que leur exécution se poursuit.

Dans le cadre de cette évaluation, la Direction Juridique Groupe assure :

- la revue de la pertinence des critères de détermination des conventions courantes conclues à des conditions normales définis à l'Annexe 3 ;
- l'analyse du caractère courant de la convention ainsi que du caractère normal de ses conditions compte tenu de l'évolution de la situation du Groupe et de l'évolution des pratiques de marché ; et
- la soumission à l'autorisation du Conseil d'administration, le cas échéant, des conventions ne répondant plus auxdits critères.

Les personnes directement ou indirectement intéressées à la convention ne participent pas à son évaluation, conformément aux dispositions du Code de commerce.

La Direction Juridique Groupe peut recueillir l'avis des autres directions du Groupe et/ou des Commissaires aux comptes en cas de doute sur la qualification d'une convention soumise à son évaluation.

Chaque année, à l'occasion de l'examen des comptes annuels, les résultats de l'évaluation des conventions libres et, le cas échéant, les propositions de révision des critères d'évaluation de ces conventions, sont présentés au Comité d'audit du Conseil d'administration qui statue sur cette présentation.

S'il résulte de l'évaluation qu'une convention revêt désormais le caractère de convention réglementée, celle-ci devient soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées³.

oOo

³ Cf. Annexe 2.

ANNEXE 1

CONVENTIONS INTERDITES

Texte : article L.225-43 du Code de commerce (pour les SA).

Sociétés concernées : SE, SA, SARL, SAS et SCA.

Personnes intéressées : administrateurs personnes physiques, directeur général, directeurs généraux délégués, représentants permanents de personnes morales administrateurs et leurs conjoints, ascendants et descendants, et toute personne interposée.

Objet de la convention : se faire consentir par la société un emprunt, découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la société leurs engagements envers les tiers.

Interdiction : de conclure la convention à peine de nullité du contrat. Nullité absolue, ouverte à tout intéressé, l'existence d'un préjudice n'a pas à être rapportée par la société et elle ne peut être couverte par un acte confirmatif.

La responsabilité civile (dommages-intérêts, remboursement des sommes empruntées), voire pénale (abus de biens sociaux), de la personne intéressée peut être engagée.

ANNEXE 2

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Texte : article L.225-38 du Code de commerce (pour les SA).

Sociétés concernées : SE, SA, SARL, SAS et SCA.

Personnes intéressées : directeur général, directeurs généraux délégués, administrateurs, actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, directement ou indirectement, ou par personne interposée, ou avec une société ayant des dirigeants communs avec la société.

Est considérée comme étant « indirectement intéressée » à une convention à laquelle elle n'est pas partie, la personne qui, en raison des liens qu'elle entretient avec les parties et des pouvoirs qu'elle possède pour infléchir leur conduite, en tire ou est susceptible d'en tirer un avantage.

« Une personne interposée » s'entend de toute personne physique ou morale qui conclut avec la société une convention dont le bénéficiaire réel est un des mandataires sociaux ou un actionnaire de ladite société.

« Avec des dirigeants communs » s'entend des conventions intervenant entre la société et une entreprise, française ou étrangère, où le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, ou de façon générale, dirigeant de l'entreprise co-contractante.

Objet(s) des conventions : les conventions autres que les conventions interdites⁴ ou les conventions libres⁵.

Procédure spécifique d'approbation : toute convention réglementée doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration (SA et SE) et à l'approbation a posteriori de l'Assemblée générale des actionnaires.

⁴ Cf. Annexe 1.

⁵ Cf. Annexe 3.

ANNEXE 3

CONVENTIONS LIBRES

Texte : article L.225-39 du Code de commerce (pour les SA).

Sociétés concernées : SE, SA, SARL, SAS et SCA.

Personnes intéressées : directeur général, directeurs généraux délégués, administrateurs, actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, directement ou indirectement, ou par personne interposée, ou avec une société ayant des dirigeants communs avec la société.

Objet(s) des conventions libres : (a) les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ou (b) les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L.225-1 et L.226-1 du Code de commerce.

Critères internes de qualification :

Notion « d'opération courante » : les opérations courantes sont celles effectuées par 3DS dans le cadre de son activité ordinaire, la répétition constituant une présomption du caractère courant de l'opération.

La Direction Juridique du Groupe apprécie également la notion d'opération courante eu égard à la conformité à l'objet social de 3DS, la nature de l'opération, l'importance juridique, les conséquences économiques et la durée de la convention, et aux pratiques usuelles des sociétés placées dans une situation similaire.

Notion de « conditions normales » : les conditions sont considérées comme normales lorsqu'elles sont pratiquées par 3DS dans ses rapports avec les tiers, de telle sorte que l'intéressé ne retire pas de l'opération un avantage qu'il n'aurait pas eu s'il avait été un fournisseur ou un client quelconque de 3DS.

Sont donc normales les conditions relatives notamment à l'objet, la rémunération, les garanties consenties par 3DS au bénéfice de tiers indépendants (c'est-à-dire non intéressés) ou généralement pratiquées dans un même secteur d'activité ou pour un même type d'opération.

Le caractère normal ou anormal des conditions s'apprécie par référence :

- à des données économiques, par rapport à un prix de marché ou à des conditions usuelles ou courantes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Groupe ;
- à la notion « d'équilibre des avantages réciproques » ce qui invite à prendre en considération non seulement le prix proprement dit mais, plus généralement, l'ensemble des conditions auxquelles l'opération est conclue (délais de règlement, garanties, etc.).

La Direction Juridique du Groupe assimile à des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales les conventions à faible enjeu financier à condition que la faible contrepartie financière corresponde à des conditions normales et que la convention ne revêt pas un enjeu significatif pour l'une des parties.

Compte tenu de la pratique du Groupe, les conventions intra-groupe listées ci-après, sans que cette liste soit limitative, sont considérées comme des conventions libres :

- les conventions de *management fees*, les conventions d'*asset management*, de prestations de services, d'assistance technique, de management et de *property/facility management* ;
- les conventions relatives à la concession du droit de distribuer des licences ;
- les conventions d'assistance en matière de financement et de refacturation des instruments financiers, les opérations de gestion de trésorerie (centralisation de trésorerie) et/ou de prêts/comptes-courants/emprunts ;
- les conventions d'intégration fiscale ;
- les acquisitions et/ou cessions de créances ;
- les contrats de cession ou de prêt d'action à un mandataire social dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;
- les conventions d'achat ou de cession d'actifs (y compris droits de propriété intellectuelle, droits sociaux, contrats, fonds de commerce), les opérations non rémunérées qui constituent un apport de fonds propres consentis à une filiale, les engagements de souscription à une augmentation de capital réalisée par une société du Groupe ; et
- les cautions, avals et garanties donnés au bénéfice de tiers (clients, fournisseurs, bailleurs et banques) en garantie du paiement des dettes d'une société du Groupe, étant précisé que ces engagements sont soumis à l'autorisation du Conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article L.225-35, alinéa 4 du Code de commerce.

Absence de procédure spécifique d'approbation : les conventions libres ne sont pas soumises à la procédure de contrôle des conventions réglementées⁶.

Procédure spécifique d'évaluation régulière des conventions libres : les conventions libres sont soumises à une procédure spécifique d'évaluation régulière telle que définie par la présente Charte.

⁶ Cf. Annexe 2.